

6. Réponse à la question écrite intitulée "Utilisation des engrais de ferme en hiver"

Auteur : M. Cédric Eschmann, conseiller général
(Contenu de la question)

"La situation météo du 17 décembre 2013 pouvait être considérée comme exceptionnelle pour cette période de l'année : aucun nuage à l'horizon et des températures clémentes régnaient sur le Val-Terbi. Certains agriculteurs de la région en ont profité pour largement épandre leurs engrais (lisier notamment) malgré les pluies modérées et continues annoncées pour les deux jours suivants. Après cet épisode pluvieux, le 19 décembre plus précisément, le ruisseau longeant le chemin d'En Val en direction du Rétembert présentait des quantités impressionnantes de mousse plus ou moins brunâtre (jusqu'à ½ m par endroits). Renseignements pris auprès de professionnels actifs dans les milieux agricoles, ce phénomène peut être imputé à l'apport par ruissellement et drainage des engrais que le sol n'a pu absorber durant ce laps de temps.

Or, la législation fédérale interdit l'épandage d'engrais de fermes, tels que purin ou fumier, sur des surfaces enneigées, gelées ou gorgées d'eau. De plus, selon les dispositions en matière de protection des eaux, le purin, après un épandage, doit pouvoir être absorbé par le sol avant l'arrivée, suite à un brusque changement climatique, de pluies abondantes, de chutes de neige ou de période de gel. En cas de situation exceptionnelle (par exemple à la suite d'un hiver rude), des dérogations peuvent être accordées, mais en évitant les terrains en pente, drainés ou proches des ruisseaux. Chaque agriculteur a l'obligation de disposer des installations de stockage des engrais de ferme conformes aux normes en vigueur ; la gestion cohérente de ces installations, selon le Gouvernement jurassien, doit permettre de stocker les engrais durant les mois d'hiver.

L'événement du 17 décembre 2013 se répétant régulièrement, certes dans des proportions moins alarmantes, la situation est difficilement acceptable car elle soulève un problème important de pollution des eaux dans une région karstique comme la nôtre. Nous rappelons ici que certains Cantons (Fribourg en particulier) interdisent sans flexibilité aucune l'épandage durant la période d'hiver ; il est en effet largement reconnu par les milieux agricoles et les milieux de la recherche agronomique que les apports appropriés d'engrais ne peuvent être autorisés que durant la période de végétation. Dès lors, un apport durant les périodes de repos végétatif, en particulier d'engrais liquides, ne sera pas ou peu valorisé et a de forts risques d'être lessivé sans bénéficier aux cultures en place.

Enfin, selon l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux, et cela a été répété à plusieurs reprises par le Gouvernement jurassien, il incombe aux communes d'exercer, sur leur territoire et sous leur responsabilité, un contrôle général sur la protection des eaux. Le rôle de surveillance inclut un contrôle de l'exploitation et de l'entretien régulier entre autre des fosses à purin ainsi que de l'épandage du purin. Il est toutefois loisible à la commune de désigner une personne compétente pour l'épandage du purin. Cette personne n'aura néanmoins qu'une fonction consultative. En cas de situations critiques, c'est l'autorité communale qui est compétente.

Considérant ce qui précède et soucieux d'éviter des événements de pollution majeure sur le territoire communal, notre groupe souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :

- Est-ce qu'une sensibilisation des agriculteurs ou un rappel systématique des Lois, Directives et Ordonnances en vigueur sont organisés ?
- Comment est organisé le contrôle de la qualité des eaux (responsabilité, fréquence, etc.) sur le territoire communal et quelle est la politique de communication en cas de pollution avérée ?
- Est-ce que la surveillance et le contrôle sous la responsabilité des communes mentionnés à l'art.10 de l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux, notamment s'agissant des épandages d'engrais, sont organisés sur l'ensemble du territoire communal de Val Terbi, et si oui de quelle manière ? Sinon, est-il prévu de d'y remédier ?

Nous vous remercions pour vos réponses. Cédric Eschmann, PCSI et Ouverture".

Réponse : M. Michel Brahier, Maire

Les faits :

Le 19 décembre 2013, il a été constaté que le ruisseau « le Bief de Val » présentait des quantités impressionnantes de mousse consécutive à un épandage de purin. Ce phénomène s'est produit après un épisode pluvieux et est attribué à l'apport par ruissellement des engrais que le sol n'a pas pu absorber. Soucieux d'éviter des événements de pollution majeure, des interrogations sont soulevées notamment sur le mode de sensibilisation des agriculteurs, sur le contrôle de la qualité des eaux et sur le rôle de la commune en matière de surveillance et de contrôle.

Constations :

Pour répondre de manière circonstanciée, nous nous sommes appuyés sur les Lois et Ordonnances fédérales et cantonales sur la protection des eaux, sur les Règlements locaux des zones de protection des sources avec des références dans les Règlements de police locale et sur les constructions. De plus, nous avons bénéficié du concours de Monsieur Amaury Boillat, collaborateur scientifique auprès de l'Office de l'Environnement (ENV) de la République et canton du Jura.

D'une manière très générale, il faut savoir que les épandages des engrais de ferme ne sont pas forcément illégaux en hiver, partant du principe que la végétation valorise l'azote à une température de $\geq 5^{\circ}$. Par contre, ils peuvent le devenir quelques jours plus tard en fonction de l'intensité des précipitations. Devant cette situation, l'auteur de l'épandage reste seul responsable de son action qui aurait dans ce cas causé de manière indirecte une pollution des eaux par ruissellement (dénonciation au Ministère Public – art. 6 LEaux).

Il n'existe pas de dérogation, mais plutôt d'une solution pragmatique lorsqu'un risque de débordement de fosse apparaît. Lorsqu'une situation est attestée urgente par l'autorité communale, par exemple lorsque la fosse est pleine, un outil permet un épandage raisonné sur des surfaces à faibles risques de ruissellement afin d'éviter un débordement de la fosse aux conséquences plus fâcheuses. Il s'agit de la déclaration pour mesure d'urgence. Cette situation pourrait également se rencontrer en plein été, lorsque le sol est dur et crevassé, avec comme conséquence une absorption inexistante.

Dans ce courrier, il est fait allusion à l'exemple fribourgeois où tout épandage est interdit en hiver. Renseignements pris auprès des autorités de ce canton, cette directive est ambitieuse mais inapplicable ; elle a été suspendue dès son premier hiver.

En ce qui concerne une éventuelle sensibilisation des agriculteurs sur cette thématique, à la fin de chaque été, l'Office de l'Environnement avec le concours de la Fédération Rurale inter jurassienne, diffuse une information à tous les exploitants agricoles sur les dispositions à prendre en matière de gestion efficiente des engrais de ferme. A ce sujet, un projet visant une meilleure vulgarisation de cette thématique est en cours de réalisation avec les différents acteurs de la branche.

Enfin, au sujet de la qualité des eaux, un suivi mensuel des eaux de surface est assuré par l'Office de l'Environnement sur les principaux cours d'eau du canton, dont la Scheulte, et un programme de surveillance des eaux souterraines est également assuré par ce service. Les résultats sont régulièrement communiqués sur leur site internet et par l'Office fédéral de l'environnement. Quant à l'autorité communale, elle collabore étroitement avec l'Office de l'Environnement et dénonce toute infraction à cet office, comme on l'a vu en décembre dernier pour la pollution de la Gabiare.

Je vous remercie de votre attention".

Monsieur Cédric Eschmann est partiellement satisfait.

Il demande l'ouverture de la discussion. Le Conseil général l'accepte.

Monsieur **Cédric Eschmann** est satisfait de la réponse. Ce qui lui convient le moins et cela est dû à la procédure à la réglementation de notre commune, c'est la date à laquelle la réponse est donnée. La question a été formulée en janvier 2014 et la réponse en mai sur un sujet d'hiver.

Par rapport à ce procédé, le processus est suivi mais c'est trop long. Il remarque qu'il y a trop peu de séance du Conseil général cette année.

Pour exemple, la motion déposée ce soir sera traitée lors de la séance du mois de septembre qui après exécution prendra effectivement tout son sens au budget 2016. Il est impensable qu'une commune de 3'000 habitants exécute une interpellation 2 ans après son dépôt.

Si cela devait perdurer, il sera demandé des séances complémentaires ou une modification du règlement d'organisation et du règlement du Conseil général afin de diminuer le délai du traitement des interpellations, motions ou autres formes de procédure.

Monsieur le Président constate que Monsieur **Cédric Eschmann** est satisfait de la réponse mais insatisfait par rapport à la forme de procédure, processus liés aux délais des motions, questions écrites.